

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Affaire des courses de Vannes; rébellion à main armée contre les agents de l'autorité publique; coups et blessures avec effusion de sang; complicité. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Substances; délit de presse; commission des mercures; question de compétence. — Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône: Délit d'esqueroquerie; complicité et recel; monomanie amoureuse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Cavan, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audiences des 8 et 9 novembre.

AFFAIRE DES COURSES DE VANNES. — REBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE LES AGENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — COUPS ET BLESSURES AVEC EFFUSION DE SANG. — COMPLIÉTÉ.

Le 23 août dernier, une scène déplorable se passait aux portes de la ville de Vannes, après les courses de chevaux qui ont lieu annuellement à cette époque. Une longue file de voitures revenait de la fête sur la route royale, et non loin des faubourgs. En tête de ces voitures se trouvait celle de M. Lorois, préfet du Morbihan. Tout à coup un élégant équipage, conduit par des jeunes gens qui appartenaient pour la plupart aux familles aristocratiques du pays, passa devant la voiture de l'administrateur, dont le cocher voulut le dépasser à son tour. Entre les deux équipages, une lutte s'engagea, mais elle fut de courte durée.

Les gendarmes qui escortaient la voiture de M. le préfet arrêterent les chevaux des jeunes gens. Les gendarmes furent aussitôt assaillis de coups de cravache ou de fouet, dont l'un fit jaillir le sang de la bouche et de la joue de l'un des gendarmes. Les agents de la force publique se retirèrent cependant sans faire usage de leurs armes. Mais à la vue de la figure du gendarme blessé, le préfet ordonna aux agents de saisir l'auteur du délit. Les jeunes gens refusèrent de se laisser arrêter. Les gendarmes insistèrent. Une collision vive, longue et sanglante s'engagea de nouveau. Le coup le plus grave qui fut porté dans ce combat fut en quatre le nez d'un gendarme: c'était un coup de canne ou de bâton.

D'autres gendarmes arrivèrent et conduisirent à la caserne, M. Henri Bain de la Coquerie, propriétaire de la voiture, et son domestique. Les autres n'ont pris la fuite. Ils ont été arrêtés plus tard.

M. Henri Bain de la Coquerie, Hyacinthe Bego, son domestique; Dondel et Morestier, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises du Morbihan.

La ville entière de Vannes était, on le conçoit, très émue de ce procès, dans lequel se trouvent mêlées les passions politiques. Une foule considérable stationnait, dès huit heures du matin, devant la porte du Palais-Justice. Un grand nombre de dames remplit les tribunes et les places réservées.

A neuf heures l'audience est ouverte.

M. Charls Hello, avocat du barreau de Paris, est venu défendre les accusés; M^{rs} Guérin et Jourdan, du barreau de Vannes, partagent avec lui la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président, au lieu de faire subir aux accusés un interrogatoire plus ou moins long, ainsi qu'il se pratiquait à Paris et dans le ressort de quelques Cours royales, procéda immédiatement à l'audition des témoins, et le débat s'établit ensuite sur chaque déposition. Cette manière de procéder entre autres avantages, a celui d'être plus conforme aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le gendarme H. Swelger, premier témoin entendu, s'exprime ainsi: J'étais de l'escorte de M. le préfet, avec mon camarade Moral. Nous revenions des courses, et nous étions sur la grande route, à côté de la voiture, quand un équipage nous dépassa, contrairement à l'ordonnance de police qui défendait aux voitures de prendre les devans les unes sur les autres. Je priai d'abord, et je somma ensuite le conducteur de cette voiture de laisser le passage libre à M. le préfet. Il ne tint aucun compte de mes sommations. Alors mon camarade prit la bride des chevaux pour laisser à la voiture de M. le préfet le temps de passer. Une foule de coups de cravache furent alors lancés par le conducteur de la voiture, sans qu'il eût voulu entendre à une explication ni prononcé un seul mot. Mon premier mouvement fut de dégainer, mais je m'arrêtai à temps; mon sabre n'est pas sorti du fourreau. Quelques instans après je retournai à mon poste auprès du préfet. Lui et les dames qui l'accompagnaient remarquèrent la trace sanguinolente que l'un de nous portait sur la figure. On nous fit raconter la scène qui venait de se passer. Alors M. le préfet nous ordonna d'arrêter l'auteur de ce délit. Quand nous sommes retournés pour obéir à cet ordre, M. Bain nous a demandé de quel droit nous l'arrêtons. « Au nom de la loi, » avons-nous répondu, et sur le refus de ces messieurs de se rendre, nous avons arrêté la voiture. Alors a commencé l'attaque dont nous avons été victimes. Une mêlée générale s'est engagée; elle a duré au moins vingt minutes; plusieurs personnes engageaient ces messieurs à la résistance et nous frappaient avec eux. J'ai reçu un coup de canne qui m'a fendu le nez; je suis resté étourdi du coup; je craignais bien d'être défiguré pour toujours.

M. le président: Qui a porté le coup de canne? — R. Il m'est impossible de le savoir; tout le monde frappait, on ne distinguait rien.

M. le président: M. Bain, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. J'ai à répondre que les gendarmes sont venus, lors de la première scène, arrêter ma voiture sans avoir dit un seul mot; du moins je n'avais rien entendu. Je n'étais pas en contravention avec l'ordonnance de police, car je n'avais pas passé devant la voiture de M. le préfet; je m'y étais trouvé tout naturellement, ayant pris un chemin de traverse. L'idée de le dépasser

ne m'est pas venue; mais par exemple j'ai eu, je l'avoue, celle de rester devant lui quand je m'y suis trouvé; cette idée m'est venue parce que M. le préfet, qui veut toujours passer le premier, avait dépassé l'année dernière, contre toute convenance, la voiture d'une dame que je connais. Je n'ai pas d'abord frappé le gendarme; je l'ai sommé de lâcher; il a garé la bride de mes chevaux; il l'avait même saisie avec tant de force, qu'elle s'était brisée. J'ai ensuite frappé sur son cheval et sur les miens. Enfin, et par malheur, le pommeau de son sabre m'a fortement fleuré la joue, et alors je n'ai plus été maître de moi: j'ai donné des coups de cravache, et j'ai eu tort; j'en conviens. Quant à la seconde scène, lorsque les gendarmes sont venus pour nous arrêter j'ai demandé le mandat d'amener; ils n'en avaient pas; alors je n'ai pas cru devoir me rendre à leur invitation. Ils ont eu recours à la force, j'ai résisté; j'ai vu mon domestique malmené par eux parce qu'il voulait me défendre, je suis à mon tour allé le secourir; l'un m'a pris par la barbe et bourré violemment. Deux autres gendarmes sont arrivés; je me suis laissé conduire à la gendarmerie. Là, j'étais inoffensif, ainsi que mon domestique. Pourquoi donc un gendarme, m'accablant d'injures, m'a-t-il mis la pointe de son sabre sur la gorge? Pourquoi m'a-t-on mis les menottes, comme à un malfaiteur? Pourquoi, enfin, m'a-t-on maltraité de paroles depuis la caserne jusqu'à la prison, où je suis resté au secret pendant six jours?

Oa entend successivement tous les gendarmes qui ont pris part à la scène et ceux qui ont conduit les accusés en prison. Ils nient énergiquement les faits postérieurs et les mauvais traitemens que leur reproche l'accusé.

M^r Hello, défenseur de M. Bain: Ce qui nous importe à cet égard, ce n'est pas l'opinion des gendarmes, déposant sur un fait qui leur est personnel, mais bien celle des témoins impartiaux que nous entendrons tout à l'heure.

MM. Dondel jeune et Morestier nient toute participation active aux faits de la scène que l'on vient de raconter. A cet égard leur affirmation est combattue par deux gendarmes. Ceux-ci, cependant, ne peuvent dire par quel tel ou tel coup a été porté.

M. Lagellarderie: Je revenais des courses de Vannes et j'étais sur la grande route, quand tout à coup une voiture conduite par M. Bain de la Coquerie, déboucha par un chemin de traverse et vint se placer devant celle du préfet. Deux gendarmes saisirent vivement la bride des chevaux et les arrêterent. Je n'ai pas entendu d'explication préalable. Une foule de coups de cravache fut donnée alors par celui qui conduisait la voiture. Les gendarmes regagnèrent la voiture du préfet et revinrent bientôt pour arrêter les jeunes gens. Lorsque j'aperçus cette seconde scène, le domestique de M. Bain se colletait avec un gendarme. M. Bain intervint et fut saisi par la barbe, puis bourré violemment. Je ne puis dire qu'il a porté le coup de canne. Beaucoup de témoins viennent déposer et n'apportent aucun fait nouveau dans les débats.

M. Lequrel, qui se trouvait dans la caserne de la gendarmerie quand on y conduisit M. Bain et son domestique, dépose en ces termes: J'entendis un gendarme; c'était, je crois, un officier, dire aux autres: « Pourquoi n'avez-vous pas fouillé votre fabre dans le ventre à cette canaille de nobles. » Un instant après, on apporta au brigadier une dépêche. « Voici, dit-il, un ordre de la préfecture. Serrez fort les menottes et vite au secret. » Les gendarmes, ajoute le témoin, semblaient furieux. Plusieurs d'entre eux accablaient M. Bain et son domestique d'injures et de menaces. Ce spectacle me fit mal et je m'éloignai.

MM. Amédée de Francheville et le vicomte Riquitié de Mi abeaient fait de dix dépositions à peu près semblables et que l'on peut résumer ainsi: Nous étions, disent-ils, sur le passage de M. Bain, quand il gendarmes le conduisirent en prison; nous nous sommes approchés pour lui tendre la main et lui donner une marque d'intérêt. Notre attitude était la plus pacifique du monde; les gendarmes, sabre nu, nous entourèrent et nous fûmes forcés de marcher avec eux jusqu'à la prison.

La liste des témoins épuisée, la parole est donnée au ministère public.

M. Hamel, procureur du Roi, soutient l'accusation avec une grande force de logique. M. le préfet, dit-il, usait, comme président des courses, du droit incontestable qu'il avait de faire passer sa voiture la première. Malgré toutes les convenances, et aussi malgré une ordonnance de police qui défendait aux voitures de se dépasser mutuellement, des jeunes gens viennent se placer devant sa voiture, le regardent en ricanant, entravent sa marche et gênent la circulation publique.

Les gendarmes qui escortaient M. le préfet, dans l'exercice de leurs fonctions, font leur devoir et usent de leur droit en sommant les jeunes gens de venir reprendre la place qui leur appartient. De la voiture on répond à ces sommations par des éclats de rire et des refus insultans. Les gendarmes alors prennent la bride des chevaux pour détourner la voiture: ils sont aussitôt assaillis par une grêle de coups de cravache dont plusieurs déterminent, chez l'un des agents de l'autorité publique, une vive effusion de sang.

Les gendarmes, il faut le déclarer à leur honneur, ils se sont conduits dans cette circonstance avec une modération exemplaire. N'aurait-on pas compris que ces militaires, frappés à coups redoublés, fissent un usage terrible de leur sabre, au moins pour leur défense? L'un d'eux a porté la main à son arme, une sage réflexion l'a retenu, et la lame n'est pas sortie du fourreau. Ils retiennent auprès de la voiture de l'administrateur qui s'aperçoit, sur la figure de l'un d'eux, une balafre sanglante; il leur ordonne d'arrêter l'auteur de ce délit. Cet ordre n'était-il pas légitime? le préfet n'a-t-il pas le droit de faire arrêter l'auteur du flagrant délit? L'article 10 du Code d'instruction criminelle n'est-il pas formel à cet égard?

M. le procureur du Roi soutient que la rébellion est constante, car les gendarmes ont agi pour l'exécution des lois et ordonnances de police. Il soutient également que l'effusion de sang, circonstance aggravante qui charge le délit en crime, se rencontre ici; il soutient encore qu'aux termes de la loi, peu importe que l'on connaisse l'auteur du crime principal, du coup de bâton qui a fendu le nez du gendarme Swelger; la rébellion étant commune, la complicité est constante.

M. le procureur du Roi termine en rappelant au jury les mérites de ce corps qui rend des services si éminens, et peut-être encore plus méritoires dans ces départemens de l'Ouest, où sa surveillance est plus importante, plus incessante, plus nécessaire que partout ailleurs. M. le procureur du Roi laisse à l'appréciation du jury les circonstances aggravantes qui résultent cependant du texte de la loi; mais la justice, l'ordre

public, demandent une expiation au moins sur le chef du délit; il faut que le jury condamne.

Après ce remarquable réquisitoire, la parole est donnée à M^r Hello.

Messieurs, dit-il, le retentissement des procès est toujours fâcheux pour les accusés; qu'ils soient innocens ou coupables. Un malheur qui s'ébruite s'aggrave; et d'ailleurs, l'accusation leur fait toujours payer cher à l'audience la célébrité qu'ils ont dans le public. J'en ai la preuve dans ce procès: il a fait du bruit en Bretagne, et même plus loin encore; tous tant que nous sommes ici, jurés, magistrats, défenseurs, nous en avons entendu parler dans son origine. Pour moi, j'étais loin de m'attendre à la solennité de ces débats, à l'ampleur de cette accusation; et cependant, tous les faits étaient si élémentairement racontés. M. le préfet du Morbihan, m'avait-on dit, a toujours fait passer sa voiture la première dans les fêtes et cérémonies publiques; telle est son habitude, sinon son droit. Des jeunes gens ont voulu prendre cette première place, qu'ils croyaient leur appartenir aussi bien qu'à lui. Les gendarmes ont saisi la bride de leurs chevaux et arrêté la voiture. Ils ont regardé cette arrestation comme illégale, et, après des sommations répétées, ils l'ont repoussée par la force. Le préfet alors a donné l'ordre de les arrêter; ordre imprudent, car il devait amener une collision inévitable; ordre inutile, car ces jeunes gens étaient connus et ne cherchaient pas à se cacher; ordre dont la légalité, de la part d'un préfet, peut paraître douteuse, car un magistrat de l'ordre judiciaire lui-même ne l'aurait pas donné. Une lutte s'en est suivie; un gendarme a reçu à la figure une blessure légère dont il était complètement guéri huit jours après. Les jeunes gens, les menottes aux mains, comme des criminels, et enchaînés ensemble, ont été conduits en prison par des gendarmes qui marchaient à côté d'eux le sabre nu. L'un d'eux a été provoqué en duel par le brigadier de gendarmerie lui-même. Tous ont été mis au secret!

Ces dernières nouvelles, je ne vous pas y croire. Je repoussai ces violences comme indignes de militaires qui auraient pu les commettre; je repoussai ces ordres comme indignes des magistrats qui auraient pu les donner, et je pensai qu'un prompt jugement correctionnel allait bientôt les rendre à la liberté, et effacer jusqu'aux dernières traces de cette scène déplorable.

Je les croyais déjà libres, quand de leur prison ils m'invitèrent à venir les défendre. Je n'avais jamais vu mes clients; mais je les connaissais de réputation. Je savais qu'ils étaient des hommes d'honneur, de ces hommes dont on peut accepter la cause les yeux fermés, sûr qu'on n'aura ni lâcheté, ni infamie à défendre! Ils me demandaient mon appui. Je leur promis tout ce que je pouvais leur promettre... du dévouement. Je viens tenir ma parole.

Il y a huit jours, je reçus les pièces de ce procès. Mon étonnement fut grand en voyant ce renvoi aux assises. Ma satisfaction égala mon étonnement. Il y a des accusés qui ont peur de votre juridiction, Messieurs, parce que votre verdict a des conséquences terribles, parce qu'il peut enlever, non pas seulement la fortune et la liberté qui se retrouvent quelque fois, mais l'honneur qui ne se retrouve jamais quand on l'a perdu. En bien! cette juridiction, je la préfère, moi, parce qu'elle défend est plus large, l'appréciation plus libre, parce que je pourrai vous dire tout ce que j'ai sur le cœur et que vous le comprendrez comme je le sens; parce qu'enfin, vous n'êtes point enchaînés par un article de loi et que vous ne relevez que de votre conscience; parce que vous ne jugez pas avec le Code, mais avec une connaissance sûre du cœur humain. J'appelle sur mes clients votre examen, Messieurs, plus il sera profond, moins je le redoute.

Et cependant, pourquoi comparaitre devant vous? Pourquoi cette solennité, lorsque les faits sont si simples, lorsqu'on a la cause est si modeste?... La cause, vous l'avez tous devinée, Messieurs: la cause, il ne faut pas la chercher dans les éléments du procès, elle est en dehors; elle est dans la politique, puisqu'il faut l'appeler par son nom. La politique, je la retrouve ici partout: elle est dans la déposition des témoins, et surtout dans celle de ce gendarme, qui dit à son camarade: « Pourquoi n'avez-vous pas fouillé dans le ventre à cette canaille de nobles?... » Je la retrouve dans cette complicité d'une espèce nouvelle inventée par l'acte d'accusation! Je la retrouve dans l'usage cruel des menottes, dans l'application inouïe du secret à ces conspirateurs d'une espèce nouvelle! La politique, elle est comme ces poisons subtils, réandans dans toute la nature, et qui font partie, à ce que les savans assurent, de notre propre organisation; elle éclate tout à coup dans les hommes et dans les choses... Dans les hommes: il y en a dont la valeur et l'intelligence tiennent tout entières dans l'opinion politique qu'ils ont ou qu'ils croient avoir. Dans les choses: regardez quels effets contradictoires elle produit dans les drames judiciaires; quel effet un grand crime se commet: on lui donne un verbiage politique pour l'atténuer, et presque pour l'oublier; au contraire, les faits les plus simples se trouvent subitement envenimés par elle... Si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer, pour le besoin des accusations criminelles comme celles que je combats dans ce moment. C'est le prisme grossissant à travers lequel toutes les parties d'un procès prennent des proportions démesurées; c'est la baguette magique qui opère des métamorphoses soudaines... Par elle, le coup donné dans un accès de colère devient l'instrument d'une trame profonde; un coup de cravache se change en complot...

Mon devoir à moi, Messieurs, est de restreindre le champ de cette discussion. Toucher à des points irritans, cela ne conviendrait ni à mon opinion, ni à ma volonté, ni à mon rôle, ni à ma cause. Si je trouve à mes clients des torts, je le dirai comme eux, je les avouerai; mais si d'autres qu'eux ont commis des fautes graves; je le dirai hautement aussi, c'est mon droit, c'est mon devoir. Je n'ai aucune raison pour les taire; les convenances vulgaires sont au-dessous de notre sacerdoce, à nous défenseurs des accusés.

Recherchons l'origine de ce procès; car de ce point de départ date la responsabilité morale dont il faut renvoyer à chacun sa part. La cause première de tout ceci, Messieurs, c'est une question d'amour-propre, mais de l'amour-propre dans son application la plus frivole et la plus futile, une question de préséance. De telles querelles s'élevèrent rarement, Messieurs; notre siècle vit de plus en plus de plus positifs et plus solides. Autrefois on vit les hauts seigneurs de la cour, les Brissac, et les Montmorency fouiller les archives les plus profondes, faire appel aux plus vieilles chroniques, pour savoir laquelle des deux nobles familles avait les yeux les plus recules, et se perdait dans l'antiquité la plus obscure. Il s'agissait tout simplement de savoir laquelle des deux aurait le pas sur l'autre pour entrer dans les petits appartemens... Autre temps, autres mœurs, il n'y a que des grandes routes où l'on discute encore sur le pas.

Les questions de préséance sont tombées du parquet aristocratique sur le pavé plébéien; elles ne se règlent plus par le nombre des quartiers, mais bien par les insignes administratifs ou militaires. On ne s'en soucie plus guère; cependant certains amours-propres exceptionnels se cramponnent encore à ce dernier privilège, qui s'en ira comme tous les autres; ils le réclament, ce droit de priorité, quand ils l'ont, et même quand ils ne l'ont pas. (Rire général.) Qu'importe! Pour ma part, je pardonne de tout mon cœur aux préfets qui n'ont pas de prétention plus inconstitutionnelle que celle-là; je leur

pardonne surtout quand ils ont des dames dans leur voiture, car alors ils agissent peut-être par un mobile chevaleresque, par galanterie. Il est vrai que cette galanterie-là se fait obéir par les gendarmes, procède par des arrestations, et elle n'y gagne rien.

M^r Hello remonte à l'origine du procès. Les jeunes gens, dit-il, ont voulu dépasser le préfet, mais le préfet n'a-t-il point voulu dépasser les jeunes gens. On leur reproche d'avoir fait des zig-zag, mais le préfet en a fait aussi (Rire universel.) Le défenseur soutient que les gendarmes ont arrêté la voiture des accusés, sans ordre, illégalement. Sans doute, leur résistance est allée trop loin, mais la résistance était permise; c'est alors que M. le préfet donna l'ordre d'arrestation. N'était-ce point précipiter une lutte certaine? Ne valait-il pas mieux prendre les noms, verbaliser, faire au besoin un procès? M. le préfet devait être d'autant plus modéré, qu'il agissait en quelque sorte dans sa cause personnelle.

L'ordre d'arrestation a-t-il été légal? M^r Hello se livre à la discussion de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qui donne aux préfets, dans certains cas, le droit d'arrestation. Selon lui, dans la circonstance, un officier de police judiciaire lui-même n'aurait pas donné cet ordre, à plus forte raison le préfet n'aurait-il pas dû le donner.

Le défenseur discute ensuite les différens chefs d'accusation imputés à ses clients. Il insiste surtout sur le chef de complicité après avoir traité la question légale. Quoi! s'écrie-t-il, parce qu'un délit ou un crime se commet à mes côtés, sans que je l'aie préparé ou facilité, sans que j'aie assisté son auteur, je deviendrais complice, complice de l'action d'autrui, solidaire d'une volonté qui n'est pas la mienne? Non, cette complicité matérielle, cette complicité par contact et par juxtaposition, je la repousse au nom de ma conscience, au nom de la justice, au nom des lois de mon pays qui ne sont pas matérialistes! Autrefois dans les armées barbares, quand un soldat inconnu avait commis une faute, ou décimait le bataillon; et l'on vient vous proposer aujourd'hui, au nom de notre législation immortelle, de décimer juridiquement les accusés. Les articles du Code, dont vous voulez l'application, sont faits pour les bandits qui assassinent, ou bien pour les insurgés qui s'attaquent aux lois de leur pays. Mais voudrez-vous qu'ils soient flétris les hommes de cœur que je défends? voudrez-vous qu'ils soient déshonorés, ceux qui ont conservé toujours, intact et pur, le sentiment sacré de l'honneur? voudrez-vous que pour une seconde d'emportement, pour un accès irrégulier de colère, leur foyer domestique soit désolé, leur avenir empoisonné?

M^r Hello passe ensuite à la série des faits qui ont suivi l'arrestation. Est-il bien vrai, demande le défenseur, que cet ordre émané de la préfecture, soit arrivé à la caserne de gendarmerie: « Serrez les menottes, et vite au secret! » Si un pareil ordre avait été donné, plus il viendrait de haut, plus il serait coupable, car celui-là qui l'aurait donné, ne pourrait prétendre l'ignorance de la loi qu'il connaît, ni l'effervescence récente d'une lutte qu'il n'a point subie, ni la brutalité naturelle à certains agents subalternes. Est-il bien vrai que ces gendarmes le sabre nu, aient tiré par les rues leurs prisonniers garrottés, liés ensemble, en proférant des injures? Oh! je veux détourner mes yeux de ce désolant spectacle! car je me croirais transporté dans un de ces pays barbares où la vie et la sécurité des citoyens sont à la merci du premier agent venu d'un pouvoir despotique, où les passions brutales de l'arbitraire ne commencent point de frein et ne trouvent pas d'obstacle, et je ne pourrais plus me croire dans notre belle France, où la loi respecte les citoyens innocens tant qu'ils ne sont pas condamnés, veut qu'ils comparaisent libres devant leurs juges, et les protège jusqu'à leur condamnation!

Ils sont mis au secret enfin! Savez-vous ce que c'est que le secret, Messieurs? C'est l'isolement absolu, c'est la privation de tout ce qu'on connaît, de tout ce qu'on désire, de tout ce qu'on aime, de toutes les affections, de toutes les libertés; c'est la mort au milieu du monde, c'est la tombe au milieu de la prison. En vain l'accusé, saisi tout à coup et jeté au secret, songe avec angoisse à sa famille désolée; il est défendu de donner des nouvelles, défendu d'en recevoir. Il verrait à travers les barreaux de sa cellule sa maison brûler; on lui crierait du dehors que sa femme ou sa mère sont à l'église, il lui faudrait comprimer les déchiremens de son âme et garder le silence, ou répondre à cette éternelle question d'un interrogatoire sévère: « Es-tu coupable? »

Quel est le but du secret? C'est d'arracher l'énigme d'une conspiration ou l'aveu d'un assassinat. On arrête un grand coupable, on lui suppose partout des complices: on veut lui enlever cette force qu'il puiserait dans leur contact, et briser le faisceau de la complicité. Bientôt, sous le poids accablant de la solitude, les ressorts de son âme se distendent, et, comme un vase mal fermé laisse couler le poison qu'il renferme, il laisse échapper l'aveu du secret fatal. Vous connaissez l'usage: jugez l'abus que je vous dénonce!

Un mot encore, Messieurs, et je vous quitte, et je dépose entre vos mains avec confiance le sort des accusés que je défends. Quoi donc pourrait aujourd'hui moi river une condamnation? Est-ce la nécessité d'une expiation qui vous rendrait sévère? L'expiation! oh! s'ils ont eu des torts, elle est complète. N'ont-ils pas eu pendant quatre mois de détention préventive le temps de se repentir et de se frapper la poitrine, en songeant aux funestes conséquences d'une minute d'emportement? Elles ont été bien amères, Messieurs, ces heures de la prison, loin de leurs familles déolées. L'un d'eux, cependant, n'a pas été seul, sa jeune femme, mère de trois petits enfans, s'est imposée à côté de lui une captivité volontaire; elle le savait malade, elle n'a pas voulu le quitter. A cette heure, elle plaide mentalement la même cause que moi, avec son amour d'épouse, avec ses larmes de mère; elle s'adresse à Dieu comme je m'adresse à vous, pour lui demander tout ce que je vous demande; pour elle, l'heure d'angoisse a commencé, et elle compte, avec une indicible souffrance chaque minute qui la sépare de l'arrêt souverain que vous allez rendre, et qui sera pour elle comme un arrêt de vie ou de mort.

Messieurs, je lui ai fait une promesse, vous ne voudrez pas qu'elle devienne pour moi un remords. Hommes et jères de famille, magistrats et jurés, mettez la main sur votre conscience et sur votre cœur. J'ai foi dans le verdict que vous allez rendre, car, moi qui déchirerais ma toge, plutôt que de prêcher ici la perturbation de l'ordre et le mépris des lois, si j'étais à cette heure revêtu de la sainte mission qui vous est confiée, en mon honneur et conscience, devant Dieu et devant les hommes, je répondrais: non, les accusés ne sont pas coupables.

Après cette plaidoirie, consacrée aux faits généraux de la cause, et plus spécialement à la défense de M. Bain de la Coquerie, M^{rs} Guérin et Jourdan ont présenté la défense de MM. Dondel et Morestier.

A l'audience du 9 décembre, la foule était plus considérable encore qu'à l'audience de la veille. On se préoccupait vivement du résultat possible de cette affaire à laquelle a été consacrée encore toute l'audience d'aujourd'hui. M. Hamel, procureur du Roi, a répliqué avec énergie. M^r Hello a repris, dans un chaleureux discours, tous les faits de la cause. On a entendu de nouveau, après lui, M^{rs} Jourdan et Guérin; ce dernier, dans une plaidoirie pleine d'aperçus heureux et de gailleries spirituelles, a justifié comme orateur, la réputation d'écri-



vain qu'il a justement acquise en rédigeant l'un des journaux du département.

A une heure les débats sont clos; M. le président les résume avec impartialité. Puis le jury entre dans la salle des délibérations; au bout de deux heures la sonnette se fait entendre, un profond silence s'établit aussitôt. Le chef du jury lit un verdict qui déclare les accusés non coupables sur toutes les questions.

De bruyants applaudissements éclatent dans l'auditoire; M. le président les réprime aussitôt. L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclercq-Salle.

Audience du 12 décembre.

SUBSTANCES. — DELIT DE PRESSE. — COMMISSION DES MERCURIALES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Mémorial de l'Ouest, journal conservateur qui s'imprime à Niort, contenait dans son numéro du 8 novembre un article intitulé Substances, dans lequel on remarquait le passage suivant :

« Cette brusque augmentation n'a pas été sans causer quelque agitation dans l'esprit de nos concitoyens, qui depuis fort longtemps ont à se plaindre de l'espèce d'incurie, d'insouciance ou d'arrière-pensée avec laquelle on paraît se complaire à publier la cote officielle de nos céréales. Que tous les vendeurs ou les acheteurs le disent hautement, on verra que les taxes du cours de nos marchés, émanant de la municipalité, sont complètement factices. On n'achète et on ne vend pas aux prix indiqués par notre mercoriale... »

Le maire et les adjoints provisoires de la ville de Niort ont vu dans ce passage de l'article, une diffamation contre l'administration municipale, diffamation qu'ils considéraient comme d'autant plus grave que la cherté des céréales avait excité une certaine inquiétude dans la population de la ville. Ils ont, en conséquence, adressé à M. le procureur du Roi une plainte contre le gérant du Mémorial. En même temps M. le procureur du Roi recevait contre le même gérant une autre plainte faite par la commission de la mercoriale, qui se trouvait également offensée par l'article du Mémorial. Par suite de cette plainte, M. Morisset, gérant de ce journal, reçut deux citations à la requête de M. le procureur du Roi, à comparaître le 12 décembre devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres. Avant le jour de sa comparution, sur requête à lui présentée par M. le procureur du Roi, M. le président des assises avait ordonné la jonction des deux affaires.

Le 12 décembre, M. Morisset a comparu devant la Cour d'assises; à l'appel de la cause, M^{me} Dupuis, avocat du barreau de Poitiers, a pris au nom du prévenu, des conclusions tendantes à l'incompétence de la Cour en ce qui concernait la plainte de la commission de la mercoriale.

Le défenseur a exposé que cette commission ne pouvait être considérée ni comme un corps constitué, ni comme une administration publique, n'étant pas protégée par l'article 5 de la loi du 23 mars 1822 invoqué dans la citation; que les attributions de cette commission consistaient uniquement à émettre un avis, que le maire n'était pas tenu d'adopter pour la rédaction de la mercoriale; que cette commission, qui ne trouvait son origine dans aucune loi et qui devait son institution à un arrêté préfectoral, n'était dépositaire d'aucune partie de l'autorité publique.

M. le procureur du Roi prenant la parole sur l'incident, a donné connaissance à la Cour de l'arrêté du préfet, qui justifie la commission de la mercoriale, et il a développé en peu de mots les motifs qui l'ont déterminé à faire citer devant la Cour. Puis il a conclu subsidiairement, pour le cas où le système du prévenu prévaudrait, à ce que la cause fut encore retenue par la Cour par suite de la connexité. En effet, a dit M. le procureur du Roi, si la commission plaignante n'est pas un corps constitué, une administration publique, les membres qui la composent sont de simples particuliers qui par leur plainte collective ont dû mettre en mouvement l'action publique; or, cette poursuite ayant été jointe, par ordonnance du président de la Cour d'assises, à celle provoquée par l'administration municipale, la Cour restant complètement saisie de cette dernière doit conserver le jugement de l'autre action dérivant du même article, quand bien même il s'agirait d'un fait justiciable en cette ordinaire de police correctionnelle.

La Cour, après s'être retirée pour délibérer sur l'incident, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'article 4^{er} de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tout autre moyen de publication énoncé en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux Cours d'assises, l'article 2 excepte les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819; que, suivant ce dernier article, les délits de diffamation par une voie de publication quelconque contre des particuliers seront jugés par les Tribunaux correctionnels;

« Attendu que, d'après même l'arrêté qui l'organise, la commission des substances ne peut être considérée que comme un simple comité consultatif du maire n'est en aucune manière tenu de suivre les avis; que son existence ne reposant sur aucune loi, les membres qui la composent ne peuvent être envisagés que comme de simples particuliers;

« Que dans cet état, dès lors, la Cour d'assises se trouve incompétente pour statuer que si, à raison de la connexité qui peut exister entre les deux faits reprochés, la Cour aurait le droit de retenir les deux plaintes, il ne paraît pas être cas d'user de cette faculté, les débats, dans les deux affaires, ne pouvant être dirigés de la même manière, puisque la preuve par témoins est admise dans une espèce (article 20 de la loi du 26 mai 1819), tandis que la loi l'interdit formellement dans l'autre, aux termes du même article; par ces motifs, se déclare incompétente sur le chef relatif à la plainte de la commission des substances, renvoie devant qui de droit à cet égard, et ordonne sur l'autre plainte qu'il sera passé outre aux débats. »

Il a été ensuite procédé contre M. Morisset, au jugement de l'affaire poursuivie sur la plainte de l'administration municipale; après de longs débats qui n'ont eu qu'un intérêt tout local, le prévenu a été acquitté.

La question de compétence qui a fait l'objet de l'incident dont nous avons rendu compte, ne laisse pas de présenter une certaine gravité, et elle emprunte encore de l'importance aux fâcheuses circonstances dans lesquelles nous sommes, et qui rendent bien sérieuses et bien délicates les fonctions des commissions de mercoriales. En examinant attentivement la difficulté de droit qu'il s'agit de résoudre; en se pénétrant bien du sens de nos lois de la presse; en plaçant en regard les attributions des commissions de mercoriales, peut-être arriverait-on à émettre quelque doute sur le bien jugé de l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

L'article 5 de la loi du 29 mars 1822, a étendu la portée de l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, qu'il avait pour but de remplacer, et il a puni la diffamation contre les Cours, Tribunaux, corps constitués, autorités, administrations publiques. Les articles suivants de la loi du 25 mars 1822, ajoutant aux articles 16 et 17 de la loi de 1819, punissent les outrages dirigés contre les dépositaires de l'autorité publique et contre tous ceux qui agissent, d'une manière permanente ou momentanée, avec un caractère public. Quant aux mêmes délits contre les simples particuliers, ils sont restés sous le coup de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, qui ne fut en cela aucunement modifiée par celle de 1822.

Quant à la compétence, elle est déterminée, comme la gravité de la peine, par la position des personnes qui sont l'objet de la diffamation commise par la voie de la presse; pour classer les faits, il faut distinguer les plaignants en

deux catégories: les simples particuliers et ceux qui ne le sont pas. La compétence de la Cour d'assises est la règle générale, la juridiction correctionnelle une exception. (Loi du 8 octobre 1830, art. 1^{er}.) Pour soustraire à la Cour d'assises la connaissance d'un délit de diffamation par la voie de la presse, il faut donc prouver que la diffamation ne s'adresse qu'à un simple particulier. Les membres de la commission de la mercoriale sont-ils de simples particuliers pour ce qui regarde les travaux de cette commission? Telle était la question à résoudre.

Les maires des communes où se tiennent des foires ou des marchés, sont chargés de constater sur un registre spécial le prix courant des céréales et de certaines autres denrées. Le registre de la mercoriale, dont le nom mythologique indique déjà toute l'importance, doit être tenu avec un soin et une exactitude scrupuleuse; l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont souvent besoin de recourir à ses chiffres officiels. On a compris que MM. les maires auraient pu quelquefois être embarrassés dans des appréciations aussi délicates, et qu'il était nécessaire d'instituer auprès d'eux des commissions spéciales chargées de faciliter, de préparer le travail de la mercoriale.

Par un arrêté de l'année 1828, M. le préfet des Deux-Sèvres a institué pour la commune de Niort une commission de la mercoriale; il est dit dans cet arrêté que cette commission sera composée de deux propriétaires, deux marchands de grains et deux boulangers; qu'elle se réunira à la mairie sous la présidence du maire, à l'issue de chaque marché, pour délibérer et proposer les chiffres du prix courant des denrées, et que le maire fixera la mercoriale tant sur les chiffres ainsi proposés que sur tous autres renseignements. En fait, il apparaît d'une lettre adressée à M. le procureur du Roi par M. le maire provisoire que les chiffres proposés par la commune passent toujours sans aucun changement sur le registre officiel.

On a considéré que les membres de cette commission ne cessaient point d'être de simples particuliers dans l'accomplissement même de la mission qui leur est confiée. On a dit que cette mission, toute temporaire, ne consistait qu'à donner un avis, avis que le maire n'est point tenu de suivre, et qui n'est dès lors qu'une sorte de conseil ou de renseignement officieux. On a dit que cette commission ne trouvait point dans une loi l'origine et la cause de son existence, qu'elle n'était que l'émanation facultative d'un arrêté préfectoral, et qu'elle ne pouvait dès lors aspirer à l'honneur de se dire corps constitué ou administration publique.

Cette commission, il est vrai, ne puise pas directement son origine dans un texte de loi qui aurait formellement ordonné son institution; mais si le préfet l'a formée et lui a donné une existence officielle, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, il semble que cette commission doit conserver aux yeux de tous un certain caractère public. La commission ne donne qu'un avis, c'est vrai; mais c'est précisément là la mission qui lui a été officiellement donnée par le préfet. Ce ne sont pas des propriétaires, des boulangers, des marchands de grains qui viennent officieusement fournir des renseignements au maire: c'est une réunion d'individus dont la tâche est tracée à l'avance par un arrêté du préfet, et qui viennent, sur la convocation et sous la présidence du maire qui délibère avec eux, émettre un avis collectif sur des questions de la plus haute importance.

Il est peut-être difficile d'admettre que les membres de la commission conservent pendant leur réunion et leur délibération le caractère de simples particuliers; ce n'est pas dans leur intérêt personnel qu'ils se réunissent et qu'ils délibèrent, ce ne sont pas des renseignements qu'ils donnent officieusement; le maire soulevé un débat d'intérêt public, il provoque de la part de la commission qu'il préside et dont il fait partie intégrante une délibération et un vote officiels. Il importe peu que les membres de la commission soient appelés à remplir des fonctions gratuites ou momentanées, cela ne saurait les empêcher d'avoir un caractère public; la jurisprudence n'a-t-elle pas attribué ce caractère aux chambres consultatives du commerce, aux commissions des hospices, aux bureaux de bienfaisance, etc.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que c'est là une question fort grave, et que, si le texte précis et restreint de la loi est de nature à dominer les considérations que nous venons de soulever, peut-être faut-il conclure qu'il serait à désirer qu'elle pût recevoir dans certains cas une plus large extension.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delorme.

Audience du 4 décembre.

DELIT D'ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ ET RECEL. — MONOMANIE AMOUREUSE.

Cette affaire a vivement occupé par un double motif la population de notre ville. Les faits de la prévention sont curieux en eux-mêmes; d'autre part, les parties en cause sont dans une position sociale qui semblait devoir les mettre à l'abri d'une prévention d'escroquerie. Aussi dès l'ouverture de l'audience, la salle a été envahie par une foule compacte et avide. La prévenue principale, Anne Forget, veuve Chaffotte, est encore belle, sa tenue à l'audience est calme et décente; son mari, M. Chaffotte, ancien notaire, aujourd'hui brasseur, a occupé une brillante position à Chalon-sur-Saône; membre du conseil municipal, administrateur des hospices, officier de la garde nationale, son avenir paraissait assuré; il est assis à côté de sa femme comme prévenu de complicité; le sieur Jules Buisson, banquier, actuellement en faillite, est cité au même titre; et, en outre, ces deux derniers sont prévenus de recel de valeurs escroquées.

M. Vernier, substitut de M. le procureur du Roi, expose les faits. Voici un extrait de cet exposé :

Depuis plusieurs années B. Thévenin, négociant de cette ville, à la suite d'une maladie grave, a perdu le libre usage de ses facultés intellectuelles. Son état physique s'était amélioré, mais une faiblesse d'esprit, se traduisant par des monomanies successives, avait persisté. Depuis quelques mois, des préoccupations érotiques, malgré son âge de cinquante-un ans, s'étaient emparées de lui. Cette monomanie avait pris de tels développements qu'elle s'adressait à toutes les femmes indistinctement. Son état était de notoriété publique. La dame Chaffotte, qu'il avait occasion de voir, devint le but de sa convoitise. Il chercha le moyen de lui parler; un ancien domestique jadis à son service, et alors à celui des époux Chaffotte, en fut le prétexte. Il eut son entrée dans la maison Chaffotte. Jusque-là il se contentait de l'antichambre. La dame Chaffotte lui fit dire de venir auprès d'elle. Tel fut le commencement des relations qui eussent amené un résultat fâcheux pour le sieur B. Thévenin sans l'intervention de la justice. M. B. Thévenin, comme à peu près tout le monde, connaissait la conduite antérieure de la dame Chaffotte. Cette dame passait notamment pour avoir des relations intimes avec un sieur Buisson, banquier, et commensal habituel de la brasserie des époux Chaffotte. M. B. Thévenin était fort préoccupé de ce Buisson; sa jalousie était excitée; il manifesta à la dame Chaffotte le désir de le voir éloigné; celle-ci fit remarquer au sieur B. Thévenin qu'elle était dans la dépendance de Buisson; qu'elle et son mari lui devaient 30,000 fr., et que ce n'était qu'un délégué qui elle pouvait s'en débarrasser. Ici se place un fait important, c'est que quelques jours auparavant elle s'était renseignée sur la capacité légale de M. B. Thévenin, en demandant à un voisin de ce dernier M. B. Thévenin pouvait valablement s'engager, s'il était ou non interdit. Saisissant sur ce point, la dame Chaffotte devint de plus en plus provocante vis-à-vis de la proie qu'elle convoitait. B. Thévenin résistait encore; des velléités d'ordre et d'économie, réminiscences de sa profession de négociant, l'arrêtaient dans son adhésion au projet de M^{me} Chaffotte. Celle-ci eut recours aux grands moyens; elle parla de papier timbré, de saisie dont le sieur Buisson menaçait la maison de commerce de son mari; elle montra même à M. B. Thévenin un prétendu commandement fait par Buisson, qui n'était qu'une contrainte de la régie de quelques cents francs décernée contre le sieur Chaffotte par l'administration des contributions indirectes.

Le vendredi 2 octobre dernier, M. B. Thévenin rentra chez lui sous le coup d'une préoccupation et de réserve en dehors de toutes ses habitudes; la dame Martin, sa gouvernante, préposée aux soins de sa personne, frappée du mystère, dont contrairement aux faits de chaque jour, s'environnait son mari, l'interrogea; lui, si ouvert, si impatient de raconter à cette confidente ses conquêtes de la journée, refusa d'abord de répondre. Enfin, à force d'insistance, elle apprit que le lendemain 3 octobre M^{me} Chaffotte avait donné un rendez-vous à M. B. Thévenin pour exécuter la remise de 20,000 francs destinés à la débarrasser du sieur Buisson. Il avoua que sa préoccupation venait de ce qu'il n'y avait pas d'argent dans la caisse de la maison, et n'avait pas trouvé à emprunter cette somme. Il termina en disant qu'il aviserait à un autre moyen; qu'au besoin il créerait des valeurs à M^{me} Chaffotte. Le lendemain 3 octobre, malgré la surveillance établie autour de lui, il réussit à se rendre vers sept à huit heures du soir chez la dame Chaffotte; il la trouva seule; la soirée était pluvieuse; M. Chaffotte a déclaré dans l'instruction qu'il avait été se promener sur la route de Saint-Remy. La conversation roula sur la nécessité où se trouvait M^{me} Chaffotte de se procurer 20,000 francs pour se soustraire à la tyrannie du sieur Buisson. Sur ces entretiens, Buisson entra. Cette entrée fut-elle le fait du hasard, ou bien était-elle le résultat d'un complot? La prévention soutient cette dernière hypothèse; les débats révéleront la vérité. Les parties étaient en présence. Buisson débuta par réclamer de M^{me} Chaffotte son paiement, autrement, dit-il, je vais tout faire saisir chez vous. M^{me} Chaffotte répondit alors que M. B. Thévenin lui avait promis son concours, et qu'elle espérait qu'il tiendrait sa parole. B. Thévenin déclara être prêt à souscrire des effets à l'ordre de M^{me} Chaffotte. Buisson et M^{me} Chaffotte démontrèrent l'inconvénient de ce mode d'agir; d'une part, comment une femme en puissance de mari endosserait-elle les valeurs; d'autre part (et les deux complices gardèrent cette considération pour eux) des tiers accepteraient-ils des valeurs ainsi souscrites par B. Thévenin à une dame Chaffotte, lui dont l'état d'affaiblissement mental était notoire. On fit souscrire à B. Thévenin pour 20,000 fr. de valeurs à l'ordre de Buisson, et celui-ci remit une quittance à M^{me} Chaffotte. Les billets furent souscrites sur du papier à vignettes. L'intrigue avait eu plein succès.

Buisson, possesseur des valeurs, s'en fut. B. Thévenin resta quelque temps encore. M. Chaffotte rentra. Informé par sa femme de l'action de M. B. Thévenin, il en remercia ce dernier. M. B. Thévenin avait été épié; aussi, à son retour sa gouvernante l'interrogea, et il avoua avoir créé des valeurs, et il donna pour motif de cet engagement contracté que c'était pour lui une bonne affaire, qu'il allait économiser, puisque, obligé d'avoir plusieurs maîtresses payées fort cher, il n'en aurait qu'une et digne de lui. Une plainte fut déposée par la famille Thévenin, et la justice eut son cours. Le premier point que M. le juge d'instruction voulut vérifier, c'était celui de savoir si réellement Buisson était créancier de Chaffotte; les livres de ce banquier contenaient deux comptes; par l'un, Chaffotte était débiteur de 12,000 francs, par l'autre, de 13,000.

L'instruction n'a pu que conjecturer sur cette division dans le compte-courant ouvert; il paraît que Buisson n'est en réalité créancier que de 13,000 francs, dont il est couvert encore par une vente mobilière que lui ont faite ses débiteurs; mais que dans la crainte de voir cette convention annulée en cas de faillite, il avait eu recours à cette énonciation mensongère sur ses livres, à l'effet de se présenter comme créancier d'une somme double de celle qui lui est réellement due.

Tels sont les faits sur lesquels s'est basée l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé devant la police correctionnelle les trois prévenus, comme auteurs ou complices du délit d'escroquerie, et les sieurs Chaffotte et Buisson comme recéleurs; faits prévus et punis par les articles 405, 62, 59, du Code pénal.

On passe à l'interrogatoire des témoins.

M. B. Thévenin (dispensé de serment en raison de son interdiction légale): Depuis 3 mois environ, j'ai commencé des relations avec M^{me} Chaffotte, je pensais à en faire ma maîtresse. Quand j'allais chez elle, elle se plaignait d'être sous la dépendance du sieur Buisson, dont son mari était débiteur; elle ajoutait qu'elle ne serait libre que si elle pouvait désintéresser ce créancier. Pressé par elle, j'ai consenti à l'en débarrasser; rendez-vous a été pris pour le 3 octobre, et, comme je n'avais pas d'écus, j'ai donné ma signature. Buisson est arrivé, il a écrit les billets, j'ai signé, et voilà.

M. le président: M^{me} Chaffotte ne vous a-t-elle pas provoqué? — R. Oui, Monsieur; elle me disait des choses lestes, des propos, elle faisait des gestes, mais rien de plus. C'est volontairement que j'ai souscrit des billets, je pensais faire des économies, car au lieu d'avoir plusieurs maîtresses avides, je n'en aurai qu'une. M^{me} Chaffotte m'avait promis d'être à moi, son mari présent ou absent, à la ville comme à la campagne.

M. le président: Votre cynisme serait sans excuse, si vous n'étiez pas dans un état mental déplorable.

Le sieur B. Thévenin: Je suis très bien, M. le président; il me semble que je réponds aussi bien que le premier venu.

M. l'avocat du Roi: M^{me} Chaffotte ne vous a-t-elle pas dit que sa maison était débitrice de Buisson de plus de 30,000 francs, que celui-ci voulait saisir, et même avait fait un commandement? — R. Oui, Monsieur.

D. Navez-vous pas offert à M^{me} Chaffotte, une montre et une bague? — R. Oui, Monsieur; elle m'a refusé la montre, parce qu'elle n'était pas assez belle; et la bague parce qu'elle en avait une douzaine plus belles que la mienne. Je la donnai à la domestique Elisa. Puis quand j'eus souscrit les billets, M^{me} Chaffotte ôta cette bague des doigts de sa bonne, en disant, maintenant que je vais appartenir à M. B. Thévenin, moi seule peut porter sa bague, et elle l'a mise vivement à son doigt.

D. Avant d'avoir souscrit les billets et avant l'arrivée de Buisson, vous avez causé avec M^{me} Chaffotte? — R. Oui, Monsieur; puis elle a chanté, joué de la guitare, car elle appartenait à M. B. Thévenin, moi seule peut porter sa bague, et elle l'a mise vivement à son doigt.

D. M^{me} Chaffotte vous avait-elle donné un rendez-vous pour le 3 octobre; Buisson devait-il s'y trouver? — R. Oui, Monsieur; et il avait pour but de réaliser ma promesse,

mais pas autre chose. Je ne pensais pas que Buisson dut venir.

M^{me} Gaubert, défenseur des époux Chaffotte: M^{me} Chaffotte ne vous a-t-elle pas dit que ce n'était qu'un prêt comptant pas beaucoup sur le remboursement. D. Vous a-t-on offert pour le lendemain des contre-valeurs de la maison Chaffotte? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Lorsque vous avez eu souscrit les billets, Buisson est-il parti, êtes-vous resté longtemps après lui? — R. Oui, Monsieur; un quart d'heure après sa sortie. M. Chaffotte est rentré, sa femme lui a dit: « Nous voilà débarrassés de Buisson, c'est M. B. Thévenin qui nous vaut cela. » M. Chaffotte m'a remercié.

M^{me} Millière, défenseur de Buisson: Lorsque Buisson est rentré, qu'a-t-il dit? — R. Je viens pour avoir mon remboursement de 20,000 francs; j'ai un besoin urgent. B. Thévenin consent à créer des valeurs; il a écrit les billets, j'ai mis bon pour... »

M. Aug. Thévenin, avocat, frère du précédent témoin, rapporte les faits relatifs à l'affaiblissement des facultés mentales de son frère. Il dit que depuis quelques mois, sa monomanie avait pour objet les femmes. Qu'ayant appris par sa domestique que B. Thévenin recherchait M^{me} Chaffotte, il s'en émut, fit des observations à son frère; qu'un jour il fut étonné de voir ce dernier demander 20,000 fr., qu'alors il pensa que c'était pour M^{me} Chaffotte et rendit une visite à cette dernière, deux jours avant le 3 octobre; qu'il prévint celle-ci de l'état moral de son frère, et la pria de ne plus l'attirer chez elle; que si son intention était de se rir de l'état mental d'un malheureux, c'était peu généreux; que si elle avait des projets de captivité, c'était inutile, que les engagements de B. Thévenin seraient annulés. M^{me} Chaffotte, dit le témoin, sembla tomber des nues, elle ne savait pas ce que je voulais lui dire; elle protesta que M. B. Thévenin l'importunait de ses regards, mais qu'elle l'avait à peine vu deux fois; que jamais elle ne lui avait fait de demande d'argent; que pourtant tout ceci paraissait une plaisanterie. Le 3 octobre, j'acquis la conviction que mon frère s'était rendu chez M^{me} Chaffotte. Le lendemain, j'appris par M^{me} Martin, gouvernante de mon frère, que des billets avaient été souscrits. Je me rendis de suite chez M. Chaffotte, j'eus quelques difficultés à parvenir jusqu'à lui; enfin lui fis part des motifs de ma visite. M. Chaffotte fut étonné, me déclara qu'aucun engagement n'avait été pris, la veille. Je répondis à M. Chaffotte: « Je ne peux pas dire que vous mentez; mais je désire parler à M^{me} Chaffotte. » Le mari se récria sur l'heure indue, sur ce que sa femme était encore au lit; Eh bien, lui dis-je, aller lui demander si elle n'a pas fait souscrire de valeurs à mon frère. » M. Chaffotte passa dans la chambre de sa femme, et revint en disant que cette dernière ignorait ce que je voulais dire. Alors j'élevai la voix, en traitant ces gens comme ils le méritaient. M^{me} Chaffotte parut au haut de l'escalier, et s'écria: « Tout ce que vous dites est autant de faussetés. » Je m'en fus en déclarant à ces gens-là que j'allais aviser. Le jour même je déposai ma plainte.

J'ai oublié de vous dire, ajoute le témoin, que le sieur Charles me fit part de ce que quelques jours auparavant, M^{me} Chaffotte l'avait interrogé sur la capacité légale de mon frère et la validité de ses engagements, ce qui me donna des craintes, car alors mon frère n'était pas interdit.

Julie Bouvet, veuve Martin, gouvernante, rapporte toutes les confidences faites à elle par M. B. Thévenin; elle confirme les faits de l'exposé et ceux déjà témoignés par M. A. Thévenin.

Alexis Thévenin, négociant, oncle et associé de M. B. Thévenin: Le 4 octobre, au matin, je me rendis chez le sieur Buisson, que je ne connaissais pas, pour lui dire, s'il avait reçu des valeurs de mon neveu, qu'il ne les mit pas en circulation parce que le souscripteur ne jouissait pas de sa raison, et que si le sieur Chaffotte lui présentait à l'escompte de ces mêmes valeurs, il les refusa. Buisson me répondit: qu'il ne savait pas que B. Thévenin fit dans un état d'imbécillité, qu'il n'avait au surplus aucune valeur souscrite par lui, et qu'averti, il n'en négocierait aucune. Il m'ajouta que depuis plusieurs jours il n'avait pas été chez M. Chaffotte.

Charles Boissard: Un jour, allant payer une facture à la brasserie, M^{me} Chaffotte me parla de M. B. Thévenin et des poursuites dont elle était l'objet de sa part; elle me dit qu'elle l'avait fait chasser deux fois par ses domestiques, que ce monsieur était fort ennuyé. Je lui dis que M. B. Thévenin avait offert 10,000 fr. à ma femme si elle voulait être sa maîtresse; que ma femme s'en était débarrassée en lui répondant sèchement. M^{me} Chaffotte me demanda: « Mais j'ouï-je de ses droits? Peut-il s'engager valablement? » Je lui répondis que oui. Je n'ai attaché aucune importance à cette conversation, qui eut lieu sur le ton de la plaisanterie.

Elisa Marchand, témoin à décharge, domestique chez le sieur Chaffotte.

M. l'avocat du Roi: Je dois prévenir le Tribunal que ce témoin a été compris dans les poursuites; que la chambre du conseil a rendu, en ce qui la concerne, une ordonnance de non-lieu.

M^{me} Gaubert, avocat: Rien dans la loi ne s'oppose à son audition.

M. le président: Le témoin prêtera serment; mais le Tribunal aura tel égard que de raison à sa déposition. Témoin, que savez-vous? — R. Le 3 octobre, M. B. Thévenin vint et demanda à voir M^{me} Chaffotte; je le fis entrer. Il y avait à peine une demi-heure qu'il y était, lorsque M. Buisson vint et désira parler à madame. Je fus en prévenir ma maîtresse. M. B. Thévenin me dit: « Faites entrer M. Buisson. » Ce que je fis. Il y avait un moment que je m'étais retiré, lorsque je fus appelée pour chercher dans le bureau des mandats à vignettes. Je fis la commission. Voilà tout ce que je sais.

M^{me} Gaubert: M. B. Thévenin ne fut-il pas invité à déjouer pour le lendemain, et n'avez-vous pas préparé le café pour lui? — R. Je ne sais pas s'il fut invité, mais sur l'ordre de M^{me} Chaffotte, je disposai trois tasses; mes maîtres attendirent pendant deux heures M. B. Thévenin, et ne s'en furent à la campagne que lorsqu'il eurent perdu l'espoir de la visite.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas reçu une bague de M. B. Thévenin et votre maîtresse ne vous l'a-t-elle pas reprise pour la mettre à sa main? — R. Oui, Monsieur, mais elle me fut réclamée par M. B. Thévenin qui pria M^{me} Chaffotte de la porter.

Après une suspension d'un quart d'heure, M. le président passe à l'interrogatoire des prévenus.

D. Prévenue, comment vous nommez-vous? — R. Emma Forget, femme Chaffotte, âgée de 29 ans.

Expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés. — R. Depuis trois ou quatre mois je connais M. B. Thévenin. Il s'introduisit chez moi sous prétexte de boire de la bière fraîche; connaissant sa famille, je lui dis de satisfaire sa passion en bière dans ma salle à manger, lieu plus convenable pour lui. Il vint quelquefois me souhaiter le bonjour à mon bureau en me demandant la permission de fumer, et même il m'offrit des cigares. Je lui accordai ce

réclamait de ma tolérance, et refusai les cigares. Sur l'assistance de mon mari, qui craignait de lui faire de la peine, j'acceptai. Ses visites continuèrent à de rares intervalles. Un jour, il se permit de me prendre la taille; je le repoussai vivement. « Vous êtes bien méchant, » me dit-il. « Pas autant que vous êtes inconvenant, » lui répondit-il. Depuis lors, il fut d'une convenance parfaite avec moi. Telles furent mes relations antérieures à la souscription des billets avec M. B. Thévenin. J'arrive à ce fait. C'était au mois de mai, époque d'échéances, j'avais beaucoup de peine à payer, M. B. Thévenin vint me voir, j'eus à lui dire : « Ne me venez pas; j'ai des lettres à écrire, et je suis préoccupée. »

« Je ne vous causerai pas, je vous regarde et vous répondrai. » Voyant ma préoccupation, M. B. Thévenin ne put contenir, et insista tellement que je finis par lui dire que les orges augmentaient, que notre fournisseur nous avait livrés sans espèces; que Buisson, créancier de 20 ou de 30,000 fr., voulait son remboursement qui était dû avant de faire de nouvelles avances. M. B. Thévenin me dit: « S'il était payé de ces 20,000 francs, il répondrait vis-à-vis du marchand d'orges; eh bien! je vous les procurerai. Chaffotte est un ancien camarade de collège; je suis bien aise de lui rendre service. »

« M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas donné, ou laissé donner une bague à votre main à M. B. Thévenin? » Monsieur, mais presque à mon insu; M. B. Thévenin avait l'habitude de prendre les mains, et c'est ainsi qu'il m'en avait une en sa possession ma bague. Il voulait me donner sa bague et une bague, je refusai, il donna ce dernier bijou à son domestique, et il est vrai qu'après la signature du billet, sur la prière de M. B. Thévenin, et comme preuve de sa gratitude envers lui, je repris cette bague donnée à son domestique. Je n'ai jamais rien demandé au sieur Charles sur la capacité légale de M. B. Thévenin. M. le président: En admettant votre version comme vraie, au point de vue moral vous seriez reprochable. M. l'avocat du Roi: Je ne suis créancier que de recevoir un homme après les privautés telles que celles que M. B. Thévenin m'a permises un jour sur votre personne. Allez vous asseoir.

fenser les bonnes mœurs reprocher à la femme perdue, qu'au moment où elle promettait expressément et tacitement de vendre ses faveurs moyennant un prix reçu d'avance, elle était en faute en ce qu'elle n'avait pas eu l'intention d'exécuter son infâme marché; qu'ainsi l'événement était chimérique; » Réciproquement la prévenue ne saurait être écoutée en articulant pour sa défense qu'elle avait eu réellement l'intention de se livrer; et que si elle ne l'avait pas fait c'était volé par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, et qu'ainsi l'événement n'était pas chimérique; » Attendu qu'il ne répugnerait pas moins à la raison d'appliquer les peines d'escroquerie à la prostituée qui ayant reçu son salaire ne remplirait pas son engagement, peut-être par repentir, et au contraire de la considérer comme non coupable au cas où elle tiendrait toutes ses promesses; » Attendu qu'il est démontré par ce seul rapprochement que la loi a dû, par respect pour les bonnes mœurs, interdire de discuter devant les Tribunaux correctionnels la question préjudicielle de savoir, si la prostitution promise, expressément ou tacitement, était ou non un événement chimérique; » Attendu que puisque la morale ne permet pas que l'on discute cette question préjudicielle et fondamentale pour une prévention d'escroquerie, il faut tirer la conclusion nécessaire et péremptoire, que l'article 403 du Code pénal n'est pas applicable aux faits de la cause; » Attendu que quelques immoraux et honteux que soient ces faits et quelque juste et respectable que soit l'indignation qu'ils ont soulevée dans tous les cœurs honnêtes contre Anna Forget, femme sans pudeur; Félix Chaffotte, mari sans dignité et sans honneur; Jules Buisson, homme sans mœurs et sans délicatesse devenu l'ami de la maison; néanmoins les dispositions de l'article 407 ne s'appliquent pas à ces faits, et ces dispositions ne pouvant pas être étendues à des cas autres que ceux prévus; il y a lieu de renvoyer les prévenus sur le tout conformément à l'article 191 du Code d'instruction criminelle; » Par ces motifs, le Tribunal vidant son délibéré prononcé à l'audience du 4 de ce mois, déclare que les faits articulés dans l'ordonnance de renvoi, en date du 16 octobre 1846, rendue contre Anna Forget, Félix Chaffotte, Jules Buisson, ne constituent pas le délit prévu par l'article 403 du Code pénal; » En conséquence, annulant l'instruction et la citation renvoyés les prévenus sans dépens; ordonne que les sommes versées par Anna Forget, femme Chaffotte et Jules Buisson, dans la caisse du receveur des domaines, en exécution de l'ordonnance qui avait autorisé leur mise en liberté provisoire, leur seront restituées à vue de l'extrait du présent jugement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— VIENNE (Poitiers). — C'est le 28 de ce mois que doit commencer, devant la Cour d'assises de la Vienne, l'affaire des substances de la marine. Plus de cent témoins ont été assignés à la requête du ministère public.

PARIS, 16 DECEMBRE.

— M. Félix Tournachon, membre de la société des gens de lettres, et assisté dans ses poursuites par le comité de cette société, se plaignait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce de ce que M^{me} de Nonjon, propriétaire du journal le Voler, avait reproduit, en le mutilant et en le dénaturant, un feuilleton déjà publié par le journal le Commerce, intitulé le Terme Sec, et dont il est l'auteur. M. Tournachon soutenait qu'un journal reproduit ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, faire à son ouvrage des retranchements et lui faire subir des mutilations qui le dénaturent. M^{me} de Nonjon répondait qu'aux termes du traité intervenu entre la Société des gens de lettres et la direction du journal le Voler, elle avait le droit de reproduire tout ou partie des ouvrages publiés par les membres de la Société et de ne le faire que par fragments, moyennant le prix déterminé entre elle et la Société; qu'elle avait pu ainsi reproduire par extrait le feuilleton de M. Tournachon; que les retranchements, loin d'avoir été faits d'une façon inintelligente, n'avaient porté que sur des remplissages et des détails oiseux, et qu'à la première nouvelle des plaintes de M. Tournachon, et pour lui donner toute satisfaction, elle avait publié dans un supplément du Voler le feuilleton entier et tel qu'il avait été publié par le Commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Devincq, après avoir entendu M^{me} Eugène Avond, avocat de M. Tournachon, et M^{me} Tournadre, agréé de M^{me} de Nonjon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu que la dame de Nonjon, propriétaire du journal le Voler, a reproduit dans sa feuille des 28, 30 août et 5 septembre un feuilleton inséré dans le journal le Commerce, intitulé le Terme sec, Souvenir d'un Médecin, et dont Tournachon est l'auteur; » Attendu qu'en vue de la publication de sa feuille, ladite dame a fait à ce feuilleton certaines suppressions et coupures; » Que si par son traité avec la Société des Gens de Lettres, dont Tournachon est membre, la susdite dame est autorisée à reproduire en entier, et même par fragments, les feuilletons qui paraissent dans d'autres journaux que le sien, elle ne peut néanmoins, sans avoir consulté l'auteur et obtenu son autorisation, morceler son œuvre et y faire telles coupures qu'elle juge convenables; » Attendu que la dame de Nonjon a fait tout ce qui dépendait d'elle pour réparer le tort involontaire qu'elle a pu causer à Tournachon; que celui-ci se trouvera suffisamment indemnisé par la reproduction complète de son œuvre et la condamnation de ladite dame aux dépens; » Donne acte de la reproduction complète qui a été faite dans le Voler; » Condamne ladite dame de Nonjon aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa session de la seconde quinzaine de décembre sous la présidence de M. Roussignol. M. l'avocat-général Jallon occupait le siège du ministère public. La Cour a statué, conformément à ses conclusions, sur les excuses présentées par trois de MM. les jurés.

M. Chevreau établit, par un extrait de son acte de naissance, qu'il n'a pas encore atteint trente ans, âge requis par la loi pour exercer les fonctions de juré; en conséquence, M. Chevreau est dispensé. M. Chiboux est paralyté du bras droit, mais il n'a pas fait parvenir à la Cour un certificat légalisé. M. Godard, qui invoque aussi son état de santé, n'a pas produit non plus de certificat en forme.

La Cour commet M. Paillard, docteur en médecine, pour lui rendre compte de l'état de santé de MM. Chiboux et Godard.

La Cour a procédé ensuite au jugement de l'affaire suivante : La demoiselle Marguerite dite femme Rogier, occupe en commun avec le nommé Rogier, une chambre au 5^e étage de la maison de la rue St-Antoine, 66. La demoiselle Dumont, concubine, occupe une autre chambre sur le même carré. Entre la porte particulière à chacune de ces deux chambres, il en existe une troisième qui forme le carré. Le 10 août 1846, à midi, la demoiselle Marguerite sortit de chez elle et eut bien soin de fermer exactement la porte et celle du carré. A son retour, après une courte absence, elle trouva cette dernière porte ouverte, et en fit la remarque à haute voix. Presque au même instant elle vit sortir de la chambre de la demoiselle Dumont, un individu qui lui parut être un voleur. Il marcha vers elle avec un geste menaçant. La demoiselle Marguerite se retira, monta quelques marches de l'escalier et livra passage au malfaiteur, qui descendit l'escalier rapidement. Le

voyant fuir, la demoiselle Marguerite se mit à sa poursuite; lorsqu'il eut gagné la rue, elle cria : « Au voleur ! » Des passans l'arrêtèrent et il fut conduit chez le commissaire de police.

Cet individu était un voleur de profession, douze fois arrêté, et plusieurs fois déjà condamné, quoiqu'il soit âgé de vingt-sept ans à peine. Il se nomme Joseph Dufour, et se dit ouvrier menuisier, plus spécialement employé par les facteurs de pianos. En dernier lieu il avait été envoyé en surveillance à Lonjumeau, célèbre seulement par son opéra comique, et où il n'existe aucune fabrique du genre de celles de Pleyel ou de Herz. C'est là le système de défense de l'accusé, qui rejette cette double tentative de vol avec effraction sur le manque d'ouvrage et la misère.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. La défense est présentée par M^{me} Edouard Burdet.

Dufour est condamné à sept ans de travaux forcés, sans exposition publique. — A peine les portes du Tribunal correctionnel sont-elles ouvertes au public qu'un petit homme, sec comme un peuplier, se précipite dans la salle, en s'écriant : « Brou...ou...ou...ou... Ça pince, ça pince !... Depuis une heure que je me promène dans la salle des Pas-Perdus, je n'en ai pas amassé de chaleur. » Et pourtant le petit homme a pris toutes les précautions possibles contre la température : il est empaqueté jusqu'aux oreilles dans un vaste paletot, dans les poches duquel ses bras plongent jusqu'aux coudes; un bonnet de soie noire lui descend jusqu'au bas du front, et une large cravate lui monte jusqu'à la naissance du nez; on n'aperçoit de son visage que deux petits yeux bleus ternes et vitreux, tels qu'on en fabrique à l'usage des chiens de faïence.

Dès qu'il est entré, l'audience s'approche de l'audientier qui est occupé à ranger les dossiers, et lui dit : « C'est sans doute l'affaire des lapins que vous tenez là? quand va-t-elle venir? — Quoi? lui demanda l'audientier. — Eh bien! l'affaire des lapins... de quoi voulez-vous que je vous parle. — Je ne connais pas ça... quand on appellera l'affaire, vous répondrez. — Je crois bien, que je répondrai!... Pourvu que ça ne soit pas longtemps... Je suis ici depuis dix heures, comment le portait mon papier... J'ai été employé pendant trente-cinq ans du gouvernement, qui me pensionne, et j'ai contracté l'habitude d'être exact... Il paraît que la justice n'est pas comme moi... »

Voyant que l'audientier ne s'émeut pas, le petit homme se dirige vers un garde municipal assis au-dessous du banc des prévenus, prend place à côté de lui, et entame ainsi la conversation. « Venez-vous souvent ici, municipal? — Mais oui, assez souvent. — Alors, vous devez avoir déjà vu des affaires de lapins. — Qu'est-ce que c'est que cela? Eh bien! des affaires où on avait volé des lapins. — Oui, j'ai vu une fois une affaire comme ça. — Ah! tant mieux! Et a-t-on été bien sévère? — Mais oui. Ils étaient deux accusés. — Deux accusés! c'est mon cas. — A quel les a-t-on condamnés? — A la peine de mort. — Diable! pour des lapins? — Mon Dieu, oui... Il est vrai qu'au paravant ils avaient tué la bourgeoisie et sa bonne, enfoncé les armoires, volé l'argent, les bijoux et tout... Ils avaient emporté deux lapins par dessus le marché, en s'en allant. — Ah! vous m'en direz tant; mais ça n'est pas mon cas; mes deux brigands n'ont pas même escaladé le domicile de mes lapins, vu qu'il n'y avait pas de mur... de simples planches, sans serrure. »

Apercevant un avocat qui compulse un dossier au barreau, le petit homme, qui croit sans doute que son affaire doit seule occuper la justice, va s'asseoir près de lui. « Pardon, Monsieur, lui dit-il, c'est sans doute l'affaire des lapins que vous lisez là? — Non, Monsieur; c'est une affaire de banqueroute simple. — Ah! ça n'est pas mon cas... Savez-vous s'il y a un de MM. vos confrères qui plaide dans l'affaire des lapins?... Je n'en sais rien, Monsieur, qu'est-ce que c'est que l'affaire des lapins? Je vas vous la conter; d'autant mieux que si mes deux brigands ont pris un avocat, je ne serais pas fâché d'en avoir un aussi, et je serais charmé que ce fût vous... Figurez-vous, mon cher monsieur, que je demeurerai près de la barrière de Vaugirard avec une vieille gouvernante et des lapins; c'est ma seule joie, ces petits animaux; c'est bien innocent, n'est-il pas vrai? — Pardon, Monsieur; mais je suis occupé, et je n'ai pas le temps de vous entendre. Il me serait d'ailleurs impossible de me charger de votre affaire. — Ah! c'est fâcheux. C'est une affaire très importante, et qui vous aurait fait honneur. »

Le Tribunal entre à l'audience. Le petit homme va s'asseoir au banc des témoins, le dos appuyé au poêle. Après le jugement d'une vingtaine d'affaires de vagabonds et de misérables qui ont rompu leur banc, triste festin que dévorent chaque jour les Tribunaux correctionnels, on appelle Félix Grimaud et Asmodée Sauton, prévenus de vol.

Le petit homme : Ah! voilà mon affaire. Silence, donc! L'audientier : Le sieur Mérigot!

Le petit homme : Présent! me voilà... Monsieur le président, je demeure près de la barrière de Vaugirard, avec une vieille gouvernante et des lapins...

M. le président : Attendez donc... Dites d'abord vos nom, prénoms, qualité et demeure.

M. Mérigot satisfait à ces questions, retire son bras de sa poche pour prêter serment, puis M. le président l'interroge : « Les deux prévenus vous ont volé? »

M. Mérigot : Mes lapins, Monsieur le président; dix-sept lapins en cinq jours.

M. le président : Comment ont-ils commis ces vols? M. Mérigot : Rien de plus simple : mes lapins demeurent dans une petite cour attenante à mon habitation. Cette petite cour est fermée par des planches retenues ensemble par des cordes... Les brigands dénouaient la corde, entraient et prenaient mes lapins.

M. le président : Comment les avez-vous pris sur le fait? M. Mérigot : Voyant qu'il me manquait chaque jour trois ou quatre lapins, j'ai dit à ma gouvernante : « Madeleine, ma fille, mes lapins disparaissent, et bien sûr que ça n'est pas de leur propre mouvement... Ils ne seraient nulle part aussi heureux qu'avec nous... Il faut faire le guet. » Nous avons fait le guet, et, à dix heures du soir, nous avons aperçu ces deux brigands qui venaient faire leur coup.

Les prévenus, qui sont âgés de douze et quatorze ans, conviennent des faits; ils déclarent qu'ils prenaient les lapins pour les vendre et acheter des choses.

M. le président : Quelles choses? Félix : Eh bien! des choses.

Amédée : Oui, des pommes et des marrons. Les deux mères des prévenus viennent les réclamer et promettent de les si bien surveiller qu'ils ne recommenceront pas. Le Tribunal les leur rend, tout en condamnant les mères aux dépens comme civilement responsables.

Le père Mérigot seul se retire en maugrant de la tournure qu'a prise sa fameuse affaire des lapins.

— Toute une famille de Belleville est devant le Tribunal correctionnel, père, mère, fils, filles, gendres, brus, les uns sur le banc, les autres à la barre, en tout dix plaideurs, ayant tous le verbe sonore et la langue complètement débarrassée du filet. Depuis une demi-heure, on les interroge; la plus noire confusion règne dans les débats; il faut presque renoncer à comprendre lorsque

le tour de parler échoit à l'une des prévenues, femme de cinq pieds sept pouces, qui se flatte, en ces termes, d'éclaircir le débat.

Éléonore Desbois : C'est moi que je suis l'aînée et reçu pas tant que les autres à mon mariage.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre mariage, mais d'injures dites et de coups donnés à vos beau-père, belle-mère, beaux-frères et belles-sœurs.

Éléonore : Le beau père, c'est un vieux en dessous; pour la belle-mère...

M. le président : Avez-vous dit des injures ou donné des coups, oui ou non?

Éléonore : Ça ce voit que vous êtes un peu pressé; je vas vous rogner ça au plus court. Le jour de la Saint-Charles, mon beau-frère, qu'est un feignant et ivrogne, vient dans notre cour et me dit : « Nous avons du désagréablement ensemble, nous en aurons toujours. J'ai ta maison, tes fondations; je te chaufferai les pieds à te peler la peau... » (Ou rit.) Messieurs ne riez pas, je peux vous faire pleurer quand je voudrai, par le moyen de ce même beau-frère qui est un scélérat et un boissonneux. Tremblant de mes membres, je lui réponds pas; lui, il voit mes enfants, il me crache à leur figure, que de la peur ils sont tombés tous trois dans une tasse de lait...

M. le président : Asseyez-vous.

Éléonore : Mon homme, qu'est le plus bête de la famille.

M. le président : Taisez-vous, le Tribunal ne veut plus vous entendre.

Éléonore : Que si; vous allez voir quand j'vas arriver à la tête de veau, puisque vous voulez rire.

L'audientier : Le Tribunal vous a ordonné de vous taire, Asseyez-vous.

Éléonore, laissant tomber un faible regard sur l'audientier : C'est toujours pas vous, mon petit, qui me fera assavoir si je voulais me tenir sur mes jambes; mais nous fâchons pas, vous aller voir si j'ai tort pour la tête de veau. C'était une tête pour la manger en famille, et qu'ils voulaient que je fournisse l'assaisonnement; mon homme voulait bien, mais moi, pas bête, je dis : « On paiera sa part de la tête et de l'assaisonnement; chacun à son écot, le vin n'est pas cher. » Mais dans le fait, la tête de veau elle n'a pas fait d'indigestion à personne, vu que je l'ai enfermée dans notre fumier pour finir la diète.

M. le président : Le Tribunal vous défend de parler davantage; si vous n'obéissez pas, M. l'avocat du Roi requerra contre vous.

Éléonore : J'ai pu rien à dire; dans toutes les affaires, j'y suis que pour la tête de veau. Si faut la payer, la tête, on la payera; mais pas la prison, j'en mérite pas plus qu'elle.

Les témoins en disent un peu plus long sur la colossale Éléonore, qui, à elle seule, aurait souvent suspendu les querelles de famille en mettant son poing dans la balance; son frère François l'aurait plusieurs fois fort bien secondée dans cette tâche. Des six prévenus quatre ont été renvoyés; Éléonore et François ont été condamnés à 16 francs d'amende et à 16 francs de dommages-intérêts.

— Aujourd'hui, à l'audience correctionnelle, dans une affaire de coups échangés entre ivrognes, le Tribunal avait prononcé une condamnation à 16 francs d'amende contre l'une des parties, en omettant de statuer sur les dépens. L'avocat du gagnant fait observer cette omission.

M. le président : Cela va de droit, la partie condamnée supportera les dépens.

L'avocat du condamné : Il a plu à notre adversaire de citer dix témoins à sa requête; beaucoup n'ont pas même été entendus; il ne serait pas juste que mon client payât ce luxe de témoignages muets.

L'avocat du gagnant : Nous avons fait venir un témoin de fort loin, de Normandie; le Tribunal n'a pas jugé à propos de l'entendre; c'est le plus cher; il ne serait pas juste que, gagnant notre procès, nous eussions à supporter les frais de son déplacement.

M. le président, après avoir consulté ses assesseurs : Le Tribunal condamne Pagner aux dépens, dans lesquels n'entrera pas la taxe du témoin venu de Normandie. (On rit.)

— Aux termes de divers jugemens rendus par le Tribunal de simple police, MM. Domange, Richer, Orsel, Buillard, Rieux et Quesney, entrepreneurs de vidanges, ont été condamnés chacun à un jour de prison et à 5 fr. d'amende pour chacune des contraventions aux règlements de police qui leur étaient imputés dans les proportions suivantes : treize à la charge du sieur Domange, six à celle du sieur Richer, cinq à celle du sieur Orsel, et une seule à celle des trois autres.

Ces Messieurs ont formé appel de ces deux jugemens devant le Tribunal de police correctionnelle, qui conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, les a réformés en ce qui touche la peine de la prison, et confirmés en ce qui concerne l'amende.

— Un nommé S..., maréchal ferrant dans une commune près de Paris, a été arrêté hier sous prévention de tentative d'assassinat.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, un nommé G..., ancien employé d'une administration publique, vint frapper à la porte de la maison rue de la Cité, où demeure son frère. Celui-ci, qui est lui-même employé dans l'administration dont son frère aîné a fait précédemment partie, était absent de son domicile pour cause de service. Toutefois le portier qui connaissait de vue celui qui venait heurter chez son frère à une heure si avancée, le laissa monter au logement de celui-ci, pensant que sans doute il en avait une double clé, et qu'à en juger par l'état d'ivresse dans lequel il semblait être, il avait grand besoin de repos, et ne pouvait guère aller plus loin.

Une fois entré dans la maison, G... ne prit pas la peine de demander de lumière, et se cramponnant à la rampe, il commença à gravir les degrés de l'escalier. Parvenu au troisième étage, il trouva facilement la porte du logement de son frère à laquelle il se prit à sonner à tour de bras.

N'obtenant pas de réponse, et pensant avec juste raison qu'il était sorti, il prit le parti d'attendre son retour, et comme le besoin de sommeil commençait à l'accabler, il s'assit sur le chambranle d'une fenêtre de l'escalier donnant sur la rue, et qui se trouvait ouverte.

Malgré l'intensité du froid et l'inconfort de la position, G... ne tarda pas à ce qu'il paraît à s'endormir; car à peine y avait-il une demi-heure qu'il était entré dans la maison que le concierge et les voisins furent réveillés en sursaut par la chute d'un corps qui se brisait avec un grand cri sur le pavé. On s'empressa d'accourir, mais tout secours était inutile : ce malheureux était mort sur le coup.

Son corps, relevé par les soins du commissaire de police, a été transporté à la Morgue, où sa famille n'a pas tardé à le réclamer.

— Au moment où l'on pense à faire un choix pour les érudits du 1^{er} janvier, nous croyons utile de rappeler au public qu'un des livres les plus choisis et les plus élégants qu'on puisse offrir, est sans contredit la Notre-Dame de Paris, publiée par M. Perrot, éditeur des Œuvres de Beranger et de la Méthode musicale de Wilhelm. On sait avec quel soin, avec quel luxe a été édité cet ouvrage, qui est le chef-d'œuvre du poète. On sait que les artistes les plus célèbres de notre époque ont

